



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet d'ouverture d'une carrière de matériaux  
alluvionnaires  
présenté par société Cheval Granulats  
sur la commune de Génissieux (26)**

**Avis n° 2020-ARA-AP-949**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2020, a donné délégation à M. Marc Ezerzer, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Génissieux (26).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 juillet 2019 par l'autorité compétente pour autoriser le projet (installations classées pour la protection de l'environnement), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Une demande de compléments a été sollicitée le 16 décembre 2019. La MRAe a été informé de la complétude du dossier le 3 Août 2020.

Conformément aux dispositions du II de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du code de l'environnement, les avis des services de l'État concernés et de l'Agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site de la MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>6</b>
2.1.1. Espaces agricoles.....	6
2.1.2. Cadre de vie des riverains.....	6
2.1.3. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.4. Hydrogéologie et ressources en eau.....	7
<b>2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....</b>	<b>7</b>
2.2.1. Consommation d'espaces agricoles.....	7
2.2.2. Impacts cumulés du projet avec la carrière voisine.....	8
2.2.3. Cadre de vie des riverains.....	9
2.2.4. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.2.5. Hydrogéologie et ressources en eau.....	10
<b>2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....</b>	<b>10</b>
<b>2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....</b>	<b>11</b>
<b>2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>11</b>
<b>2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>11</b>
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>11</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Génissieux (Drôme), aux lieux dits « Les Gorces » et « Les Morels » en limite nord de la basse plaine alluviale de l'Isère, dans un secteur agricole, à 5 km de la ville de Romans-sur-Isère et à 18 km de celle de Valence.

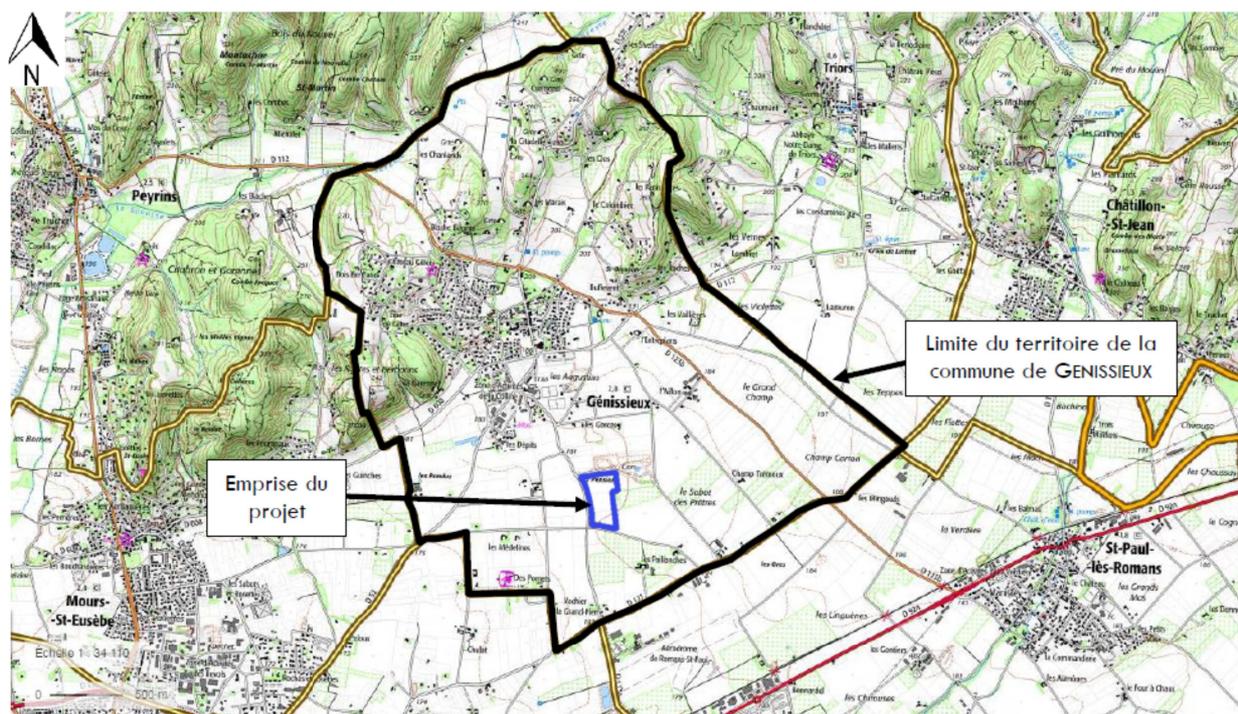


Figure 1: Situation du projet-source étude d'impact.

L'autorisation d'exploiter concerne une superficie de 6,5 ha<sup>1</sup>. Le volume de matériaux exploitable est estimé à 1 million de m<sup>3</sup> (2 millions de tonnes), sur une épaisseur maximale de 18 mètres<sup>2</sup>, pour une durée de 25 ans, en 5 phases quinquennales. Deux années supplémentaires seraient consacrées à la remise en état du site.

Le rythme moyen de production annuelle s'établirait à 80 000 tonnes avec une capacité maximale de 95 000 tonnes. Le site sera ouvert au public pour commercialisation. L'extraction sera menée à ciel ouvert, hors nappe.

Un groupe mobile de concassage sera amené sur le site et fonctionnera par campagnes pour le traitement des déchets inertes, qui seront accueillis et qui seront soit recyclés, soit utilisés pour le remblaiement de la carrière. Un volume de 1 000 000 m<sup>3</sup> sera nécessaire pour remblaiement de la carrière.

L'emprise du projet jouxte la carrière existante de la société BONNARDEL dont un projet de renouvellement et d'extension sur environ 2 ha est également en cours d'instruction (voir illustration ci-dessous).

1 Sur une emprise cadastrale totale de 7,4 ha.

2 Cote limite d'extraction à 159,30 mNGF, pour une cote du terrain naturel à environ 180 mNGF, dont 2,70 m de « découverte »..

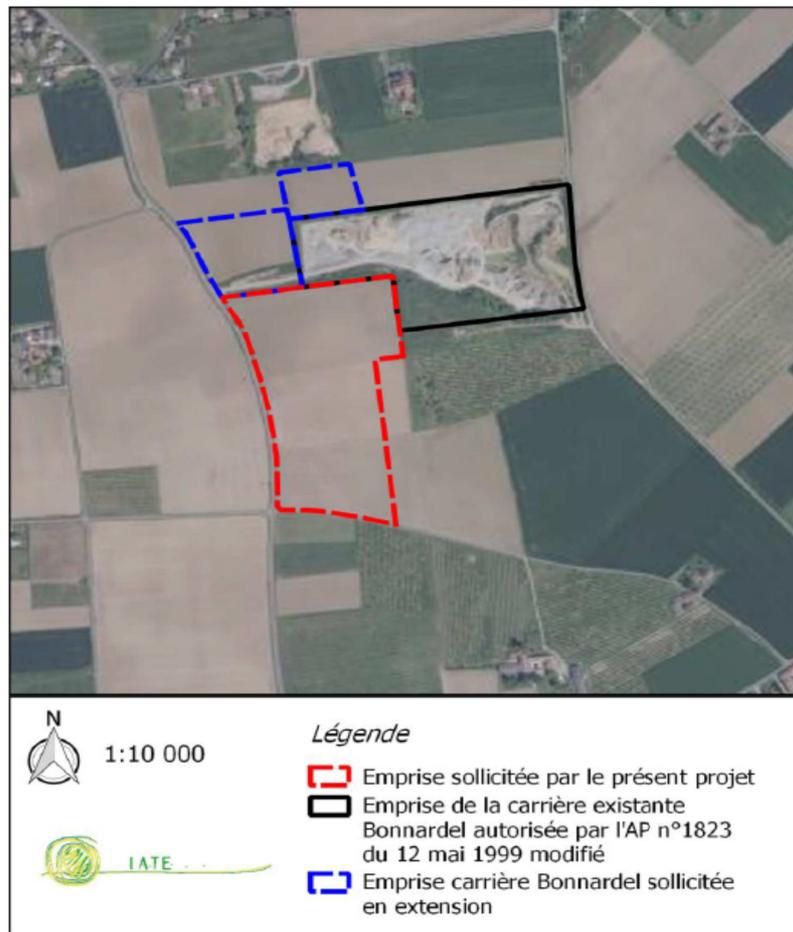


Figure 2: Source étude d'impact

La société CHEVAL Granulats a donc déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter ce gisement au titre des rubriques 2510 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)<sup>3</sup>.

Le projet comporte en outre la création d'une station de concassage criblage de 332 kW<sup>4</sup> (soumise à enregistrement) ainsi qu'une zone de transit de matériaux comprise entre 5 000 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> (soumise à déclaration).

Le porteur de projet sollicite également une dérogation d'exploitation dans la bande de 10 m au nord et au nord-est de la carrière aux limites avec la carrière existante de la société BONNARDEL.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace agricole et le potentiel agronomique des sols restitués à l'issue de l'exploitation ;
- le cumul des impacts avec la carrière de la société BONNARDEL existante et son extension projetée<sup>5</sup>,

3 2510 : Carrière, 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

4 L'activité de traitement des déchets inertes extérieurs fera intervenir un concasseur mobile d'une puissance de 242 kW à une fréquence d'utilisation estimée à 2 semaines tous les deux mois. La puissance totale sollicitée est de 332 kW.

5 p. 544 (436) Les projets d'exploitation de la carrière CHEVAL GRANULATS et de la carrière BONNARDEL prévoient une production moyenne respective de 80 000 t/an et de 50 000 t/an, soit une production moyenne cumulée de 130 000 t/an.

- la préservation du cadre de vie des riverains (bruit, poussières, trafic induit, paysage) ;
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation de la ressource en eau.

## 2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues à ce même code, à l'exception notable de la description des solutions de substitution raisonnables, qui aurait mérité une analyse plus approfondie, en particulier avec l'emploi éventuel de granulats issus de roches massives<sup>6</sup> et la valorisation des déchets du BTP<sup>7</sup>, qui font partie des objectifs du schéma départemental des carrières de la Drôme, approuvé en 1998.

NB : la pagination de l'étude d'impact étant erronée, les références à la pagination du dossier, dans le présent avis, sont celles du fichier informatique.pdf, la pagination du sommaire figurant également entre parenthèses.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

#### 2.1.1. Espaces agricoles

L'état des lieux de l'activité agricole fait l'objet d'une présentation détaillée<sup>8</sup>, les surfaces soustraites et restituées et le calendrier d'exploitation étant précisés et cartographiés pages 60 à 64 (58 à 61) de l'étude d'impact.

#### 2.1.2. Cadre de vie des riverains

L'étude **acoustique** est récente (février 2019) et porte sur trois phases d'exploitation de la carrière projetée<sup>9</sup>. Elle conclut que les émergences seront en deçà des limites réglementaires à la condition expresse que les groupes mobiles (concasseur et crible) soient positionnés en fond de fouille. Cette analyse ne concerne que les trois habitations les plus proches (éloignées de 260 à 280 m), et non les onze identifiées dans un rayon de 550 m autour du projet<sup>10</sup>.

Le dossier ne comporte pas d'étude relative aux **poussières**, le projet n'étant pas soumis réglementairement à la mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières. L'étude conclut toutefois à un impact potentiel faible, de par la configuration d'exploitation en fosse et la présence d'écrans végétaux proches, ce qui paraît recevable.

En revanche, le dossier ne comporte pas d'évaluation du nombre d'habitants des onze habitations indiquées ci-dessus et potentiellement concernés par les nuisances directes.

L'étude de **trafic** se réfère pour évaluer l'augmentation de trafic à une carte peu récente, établie en avril 2012, avec des données de l'année 2011, par le conseil départemental de la Drôme sur les quatre routes départementales qui desservent le projet.

---

6 Orientation D 1.3.1 page 59 schéma départemental des carrières de la Drôme.

7 Pages 48 à 51 du même document.

8 Pages 273 à 294 (192 à 212) de l'étude d'impact.

9 Pages 446 à 454 (338 à 356) de l'étude d'impact et annexe 4.

10 Cf. tableau pages 237 et 238 (157 et 158) et carte page 239 (158) de l'étude d'impact.

En ce qui concerne le paysage, l'analyse paysagère initiale<sup>11</sup> conclut à juste titre que le site de projet est essentiellement perceptible par les occupants des habitations les plus proches de l'emprise sollicitée et par les usagers des voiries les plus proches. Depuis les hauteurs de Genissieux, la perception du site de projet « *reste lointaine et peu distinguable . [Elle]est gênée par des obstacles végétaux et construits* »

### **2.1.3. Milieux naturels et biodiversité**

Les inventaires et études sur la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet. Les différents groupes d'espèces et habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée.

Le site du projet est occupé par de grandes cultures céréalières. Ainsi seules les friches localisées en périphérie nord et est du projet présentent un intérêt fonctionnel pour la faune et la flore.

Les principaux enjeux relevés dans l'état initial sur le périmètre d'étude concernent les chiroptères<sup>12</sup> et l'avifaune, nicheuse<sup>13</sup> et migratrice.<sup>14</sup>

De manière générale, l'état initial des milieux naturels semble exhaustif et de bonne qualité. Il fait l'objet d'une hiérarchisation permettant d'identifier les enjeux du projet, et de cartographies thématiques et synthétique<sup>15</sup>.

### **2.1.4. Hydrogéologie et ressources en eau**

Si la plaine de Romans est le siège de deux aquifères, l'aquifère profond de la molasse miocène du bas-Dauphiné et l'aquifère alluvial des terrasses de l'Isère, le projet ne concerne que ce dernier. Le niveau des plus hautes eaux (NPHE) au niveau du projet a été estimé à 156,30 m NGF par extrapolation d'une chronique piézométrique sur une dizaine d'années située à 2,4 km en aval du projet. Un suivi piézométrique sur l'emprise du projet a débuté fin 2018.

Le site du projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de captages d'eau potable, mais une faible superficie de la partie sud-est recouvre l'aire d'alimentation des captages AEP prioritaires de Romans-sur-Isère, « Etournelles » et « Tricot ».

Le site du projet n'est traversé par aucun cours d'eau, ce qui s'explique par la forte perméabilité des formations alluviales dans lesquelles s'infiltrent rapidement les eaux météoriques réceptionnées.

## **2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts**

### **2.2.1. Consommation d'espaces agricoles**

Le dossier prévoit que pendant la durée de l'exploitation de la carrière, les terrains agricoles seront exploités par casier, par période quinquennale<sup>16</sup>. Le dossier indique en page 420 (312) la consommation maximale d'espace agricole lors d'une période quinquennale déterminée. La perte temporaire varie entre - 2,1 et 4,7 ha selon la période avec une restitution de la totalité à l'échéance des 27 ans d'exploitation . Il est également fait mention page 674 (554) de l'étude d'impact d'un « réaménagement le plus coordonné possible du site afin de restituer le plus rapidement possible de la surface à l'agriculture ».

---

11 Pages 131 à 151 (128 à 158) de l'étude d'impact.

12 Grand rhinolophe.

13 Hirondelle de rivage, hirondelle rustique, huppe fasciée.

14 Faucon émerillon.

15 Pages 175 à 232 (148 et suivantes) de l'étude d'impact.

16 Pages 60 à 64 (58 à 61) de l'étude d'impact.

À l'issue de chaque période, les casiers seront partiellement remblayés avec les matériaux d'extraction non valorisés et des déchets inertes du BTP<sup>17</sup>, puis recouverts de terre végétale avant d'être restitués à l'activité agricole. La figure ci-dessous présente le principe de l'extraction effectuée en parallèle du remblaiement.

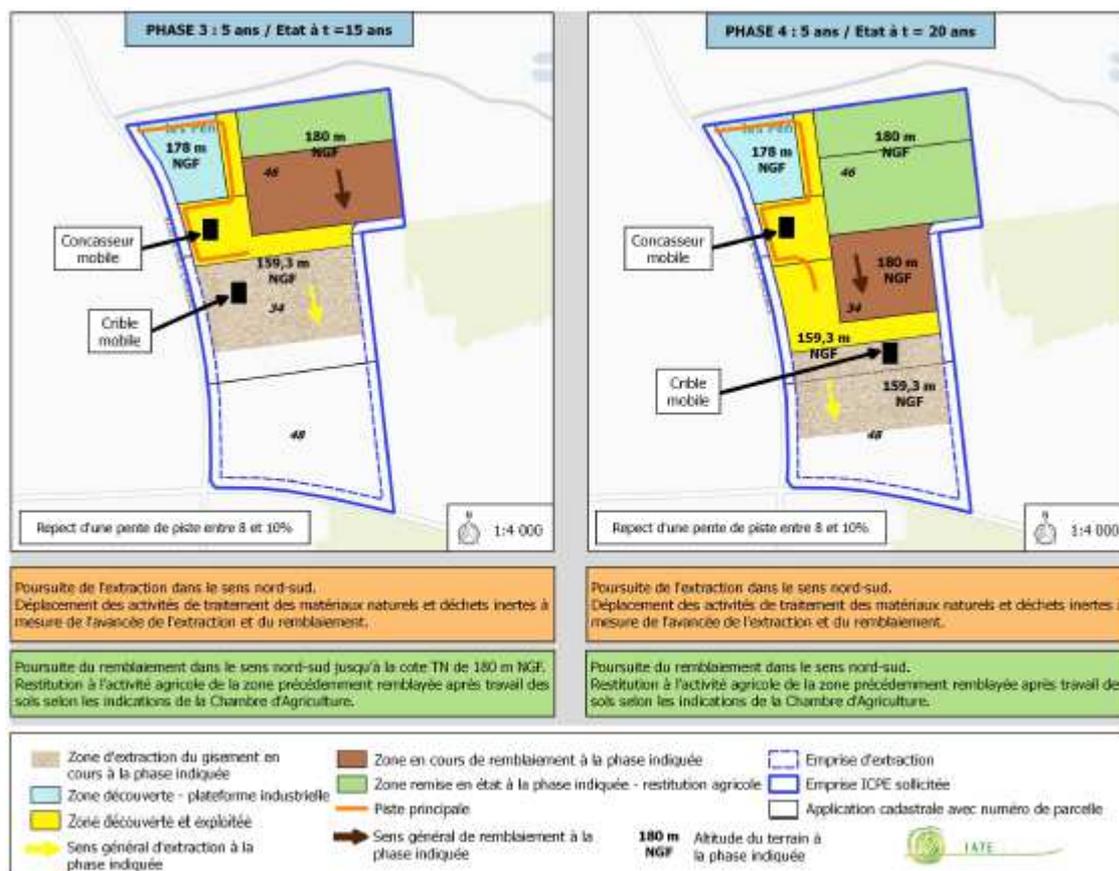


Figure 3 extrait p. 63 de l'étude d'impact

Le dossier fait état<sup>18</sup> de la proposition par le porteur de projet de la mise en œuvre d'une convention agricole d'engagement volontaire entre ce dernier et la chambre d'agriculture de la Drôme, laquelle a émis en janvier 2020 un avis défavorable pour ce projet, en raison de la haute valeur agronomique des sols<sup>19</sup>.

Un suivi agro-pédologique de la remise en état des parcelles semble toutefois prévu en p. 541 (433) par la Chambre d'Agriculture de la Drôme, dès la première surface homogène réaménagée, pour une bonne remise en état des sols (conseils sur les travaux des sols à apporter, sur l'amendement,...)

## 2.2.2. Impacts cumulés du projet avec la carrière voisine

Le dossier consacre un chapitre<sup>20</sup> aux impacts cumulés du projet avec la carrière BONNARDEL voisine (9 ha) et son extension projetée de 2 ha.

Les principaux impacts identifiés concernent les nuisances sonores et les poussières, la consommation d'espace agricole, ainsi que le trafic routier et les polluants atmosphériques.

En ce qui concerne le bruit, l'étude acoustique, prenant en compte les données de la carrière BONNARDEL

17 Apport théorique de 100 000 tonnes par an, provenant d'un rayon de 30 km (Cf. page 357-275 de l'étude d'impact).

18 Page 12 du mémoire en réponse.

19 En conformité avec l'orientation 2.9 du cadre régional « matériaux et carrières » de 2013 : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Orientations\\_CRM\\_CRhône\\_Alpes\\_cle0ac72b.pdf](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Orientations_CRM_CRhône_Alpes_cle0ac72b.pdf)

20 Pages 513 à 527 (405 à 419) de l'étude d'impact.

conclut à l'absence de dépassement des seuils d'émergence réglementaire en cas d'activités simultanées des deux carrières.

En ce qui concerne la consommation de terres agricoles, le dossier considère que l'impact cumulé des deux carrières est potentiellement significatif, même si l'étude de « *manière concertée avec le projet de renouvellement-extension de la carrière BONNARDEL, sur la même période d'étude ...a permis de qualifier les impacts cumulés et de concevoir deux projets les plus compatibles et complémentaires possibles.* »<sup>21</sup>

En ce qui concerne l'augmentation cumulée du trafic routier, ce dernier n'est pas quantifié mais devrait rester faible, compte-tenu de la superficie limitée de l'extension demandée pour la carrière BONNARDEL et de l'augmentation limitée du trafic généré par le projet CHEVAL.

### 2.2.3. Cadre de vie des riverains

En ce qui concerne les **nuisances sonores**, les émergences étant inférieures aux seuils réglementaires, le dossier ne prévoit pas de mesures de réduction pour les riverains les plus proches.

Le **trafic routier** induit par le projet fait l'objet d'une analyse détaillée<sup>22</sup>, portant sur les principales voiries desservant le site. Le dossier fait état de 34 à 40 rotations par jour (17 camions soit 34 rotations, sur la base d'une extraction de 80 000 tonnes par an et l'utilisation de poids-lourds de 19 tonnes) soit une augmentation de trafic pour la production moyenne de 0,04 à 1 % selon la voirie concernée<sup>23</sup>. Le dossier fait l'hypothèse minorante, sans la démontrer, que le trafic lié au remblaiement du site sera neutre, car les poids-lourds qui amèneront les matériaux inertes repartiront chargés des matériaux d'extraction (principe du double fret).

**L' Autorité environnementale recommande d'étayer l'hypothèse du double fret ou à défaut de recalculer l'évaluation des impacts du projet en matière de trafic et de nuisances sonores induites.**

Les **émissions de poussières** seront principalement liées aux opérations de découverte du gisement, à la circulation des engins assurant le transport des matériaux jusqu'à la station mobile de traitement, à la présence de stock de matériaux sur le site en période ventée et sèche, et à la manipulation des matériaux (chargement/déchargement/remblaiement).

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues, dont les principales concernent l'adaptation des opérations de décapage aux conditions météorologiques et au calendrier des cultures, à l'arrosage des pistes lors des épisodes venteux et en l'installation des cribles et concasseurs mobiles en fond de fouille. Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement, avec une fréquence triennale, est toutefois prévue<sup>24</sup> au titre des mesures d'accompagnement.

En ce qui concerne l'**impact paysager**, ce dernier a fait l'objet d'une analyse<sup>25</sup> qui conclut, sans que cela appelle d'observations, à une incidence faible sur le paysage local, en raison de la configuration en fosse de l'exploitation, du remblaiement coordonné à l'extraction, et de la création d'un merlon végétalisé périphérique d'au moins deux mètres de hauteur.

Le dossier précise en outre que le traitement des matériaux ne nécessitera pas de lavage et n'induera donc pas d'usage de flocculants<sup>26</sup>.

### 2.2.4. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier prévoit des mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore par une adaptation du

---

21 cf p. 513 (406)

22 pages 461 à 463 (352 à 355) de l'étude d'impact.

23 Cf. schéma page 461 (353) de l'étude d'impact.

24 page 546 (538) : Mise en place d'un suivi des retombées de poussières dans l'environnement

25 pages 384 à 386 (302 à 304) de l'étude d'impact.

26 page 471-363 de l'étude d'impact

calendrier des travaux de découverte des sols, une remise en état coordonnée à l'extraction, et la conservation des habitats rudéraux périphériques<sup>27</sup>. Ces mesures seront précisées et pilotées par un écologue.

L'autorité environnementale note que l'ambrosie à feuille d'armoise, espèce exotique envahissante à fort pouvoir allergisant, est présente dans le secteur du projet, même si elle n'a pas été cartographiée et recommande une attention particulière en phase chantier pour éviter sa propagation: surveillance, cartographie annuelle des zones infestées, mesures de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sur des zones faiblement et fraîchement infestées. Les dispositions spécifiques relatives aux espèces invasives (Ambrosie) prévues dans le dossier p 563 (442) devront faire l'objet d'une attention toute particulière dans la mise en oeuvre.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000<sup>28</sup> périphériques conclut, sans que cela n'appelle d'observation, à des incidences non-significatives du projet sur l'intégrité et la fonctionnalité de ces sites.

### 2.2.5. Hydrogéologie et ressources en eau

En l'absence de chronique piézométrique sur le site, la cote minimale d'extraction a été calée à 3 m au-dessus du toit présumé de la nappe<sup>29</sup>, extrapolé à partir des données d'un site situé à 2,4 km à l'aval du projet<sup>30</sup>. En outre, le projet ne prévoit pas de forage ni d'utilisation d'eau de la nappe. Le dossier conclut par conséquent à l'absence d'impact notable sur l'hydrogéologie du secteur. Même si la nappe souterraine alluviale est vulnérable du fait de son caractère assez drainant, la justification présentée en p. 370 « l'épaisseur de zone insaturée entre le fond d'exploitation et la nappe est suffisante afin de protéger la nappe souterraine en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, sans intervention de dépollution » paraît acceptable sous réserve que l'ensemble des mesures de prévention indiquées dans le dossier soient effectivement mises en oeuvre.

## 2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne comporte pas de description des solutions de substitution raisonnables, pourtant prévue au § 7 du chapitre II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier justifie l'implantation<sup>31</sup> par la qualité du gisement et la proximité d'une carrière existante et ne fait pas état d'autres solutions envisagées pour le choix du site. Les seules variantes présentées concernent la réduction de l'emprise de 11 à 7,4 ha.

Le dossier n'évoque la valorisation des déchets issus du bâtiment et des travaux public (BTP) que comme remblai visant au comblement de la fosse d'extraction, alors même que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), approuvé le 19 décembre 2019, prévoit d'augmenter la proportion d'utilisation de déchets du BTP et la substitution par des granulats issus de roche massive plutôt que l'ouverture de nouvelles carrières alluvionnaires.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation des raisons qui ont conduit à retenir le site d'implantation de la carrière par rapport aux autres solutions possibles à une échelle territoriale pertinente et en tenant compte de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine.**

---

27 Cf. les cartes pages 552 (156) et sq. de l'étude d'impact.

28 Pages 411 à 416( 166 à 171) de l'étude d'impact et annexe 2.

29 I.e : 159,30 mNGF.

30 Pages 111 (108) et 367 (285) de l'étude d'impact.

31 pages 660 à 670 (540 à 550)

## 2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Génissieux. Le projet méconnaît toutefois deux orientations du schéma départemental des carrières : la valorisation plus importante des déchets du BTP et l'utilisation de granulats issus de roches massives<sup>32</sup>, préférentiellement à la création de carrière alluvionnaire.

## 2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Conformément à l'article R. 122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

## 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet du volume 6, accompagné du résumé non technique de l'étude de danger. Toutefois, ce document même s'il est assez pédagogique en résumant les thématiques principales, est dépourvu de sommaire et de cartographies. Il ne répond donc pas aux objectifs de l'article R. 122-5-II du code de l'environnement.

Si l'on peut trouver certains de ces éléments dans la note de présentation non technique (volume 5), **l'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport environnemental, car il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier. Il doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité, la démarche d'évaluation environnementale menée et ses principaux enseignements. Elle recommande de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.**

## 3. Conclusion

Les principales sensibilités de ce projet d'ouverture de carrière de matériaux alluvionnaires sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux de ce projet, ses principaux effets, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnements des impacts définies par le pétitionnaire, notamment sur les milieux naturels. La bonne mise en œuvre et le suivi de ces diverses mesures conditionne la limitation des impacts identifiés.

La justification du choix du site d'implantation du projet n'est toutefois pas suffisamment argumenté, notamment au regard d'autres alternatives qui auraient méritées d'être présentées.

---

32 Voir notes 6 et 7 du présent avis.